



**Arrêté préfectoral
portant prescriptions modificatives de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 encadrant
le système d'assainissement de la commune de SAINT-MALO**

**Prorogation de la date de dépôt du dossier de renouvellement et de la date d'expiration
de l'autorisation environnementale**

SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-MALO

Bénéficiaire : SAINT-MALO AGGLOMÉRATION

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin SAGE Rance Frémur baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 encadrant le système d'assainissement de la commune de SAINT-MALO ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 20 mars 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 concernant le système d'assainissement de la commune de SAINT-MALO ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2022, complémentaire de l'arrêté du 27 mars 2008 autorisant la construction d'une unité de méthanisation sur le site de la station d'épuration de SAINT-MALO ;

Vu le courrier du 10 mars 2023 de SAINT-MALO AGGLOMÉRATION adressé à la Direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine demandant une prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de la commune de SAINT-MALO et de la date limite pour demander son renouvellement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions modificatives à l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 modifié susmentionné en application de l'article L.181-45 du Code de l'environnement transmis à SAINT-MALO AGGLOMÉRATION, en date du 08 janvier 2024, dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations formulées par SAINT-MALO AGGLOMÉRATION le 25 janvier 2024 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

CONSIDÉRANT que les articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 susmentionné disposent que SAINT-MALO AGGLOMÉRATION doit demander le renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de SAINT-MALO au plus tard le 27 octobre 2022 et que l'autorisation environnementale est accordée jusqu'au 27 mars 2023 en l'absence de demande de renouvellement ;

CONSIDÉRANT que SAINT-MALO AGGLOMÉRATION, par son courrier du 10 mars 2023, expose les raisons de son retard concernant le dépôt du dossier de demande de renouvellement, à savoir notamment que le transfert de la compétence assainissement des communes vers l'agglomération a reporté la réalisation du schéma directeur sur le secteur de SAINT-MALO AGGLOMÉRATION ; que ce dernier en cours de finalisation, devra préciser les modifications à apporter au système d'assainissement de SAINT-MALO ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que le contenu du dossier de renouvellement, prévu par l'article R.181-49 du Code de l'environnement, ne pourrait être complet sans les conclusions du schéma directeur susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le dossier de renouvellement du système d'assainissement de SAINT-MALO devra faire l'objet d'une demande d'examen au cas par cas au titre de l'article R.122-3-1 Code de l'environnement, catégorie n°24.a) « *Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants* », si la demande de renouvellement prévoit des modifications importantes, notamment une extension de la capacité organique et/ou hydraulique de la station de traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est pertinent au regard de ces décisions de laisser un délai supplémentaire à SAINT-MALO AGGLOMÉRATION pour réaliser les études nécessaires et ainsi alimenter le dossier de renouvellement du système d'assainissement de SAINT-MALO ;

CONSIDÉRANT, au regard de ces éléments et des données d'autosurveillance attestant d'un fonctionnement correct du système d'assainissement, qu'il est pertinent de proroger la date limite de dépôt du dossier de renouvellement de l'autorisation environnementale du système d'assainissement de SAINT-MALO, ainsi que la durée de l'acte du 27 mars 2008 susmentionné comme le prévoit l'article 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que cette demande est compatible avec les objectifs et orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2022-2027 et respecte l'article L.211-1 du Code de l'environnement, relatif à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère à l'autorisation initiale délivrée par arrêté préfectoral du 6 janvier 1971, le statut d'autorisation environnementale relevant des articles L.181-1 et suivant du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, le Préfet peut définir des prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L.181-14 du Code de l'environnement, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire à l'autorisation environnementale initiale ;

Sur proposition du chef de service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : OBJET DE L'ARRÊTE

Le présent arrêté a pour objet de proroger la date de fin de l'autorisation environnementale du 27 mars 2008 modifié et complété encadrant le système d'assainissement de la commune de SAINT-MALO, ainsi que la date du dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation environnementale.

Article 2 : PROROGATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-MALO

Le contenu de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 susmentionné encadrant le système d'assainissement de la commune de SAINT-MALO est remplacé par les paragraphes suivants :

*« La présente autorisation est accordée à la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 décembre 2025.***

*Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues par l'article R.181-49 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire dépose sa demande de renouvellement au préfet au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté, à savoir le **30 juin 2025.***

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés. »

Article 3 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES S'APPLIQUANT AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT ARRÊTE

Le contenu de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 susmentionné encadrant le système d'assainissement de la commune de SAINT-MALO est remplacé par le tableau suivant :

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 9	Schéma général du réseau de collecte	Période 5 ans
Article 10	Demande de renouvellement de l'autorisation	30/06/25

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du Code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 7 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est notifié à SAINT-MALO AGGLOMÉRATION.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans la mairie de la ville de Saint-Malo pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance Frémur Baie de Beussais pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du Code de l'environnement :

1° par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

2° par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

II. – Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Le bénéficiaire de l'arrêté est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : EXÉCUTION

Le président de SAINT-MALO AGGLOMÉRATION,

Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 FEV. 2024

Pour le Préfet,

Par délégation, le Directeur département des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,

Thierry LATAPIE-BAYROO